

Arrêt

n° 233 526 du 3 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 28 février 2020, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 25 février 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 3 mars 2020.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 22 juin 1998.

1.2. Le 21 mai 2003, il a été autorisé au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, son titre de séjour ayant ensuite été régulièrement prorogé jusqu'au 21 février 2013.

1.3. Le 12 mai 2009, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Forest.

1.4. Par un courrier daté du 23 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 29 juin 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en suspension et annulation contre ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 202.747 du 20 avril 2018.

1.5. Le 24 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant, qui lui ont été notifiés le même jour. Le requérant a introduit un recours en suspension contre ces décisions, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans qui a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours pour le surplus par un arrêt n° 196 044 du 1^{er} décembre 2017.

1.6. Par un courrier daté du 25 octobre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 6 mars 2019 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit, le 8 avril 2019, un recours en suspension et annulation contre cette décision devant le Conseil de céans, recours qu'il a réactivé par la voie de mesures urgentes et provisoires et qui a donné lieu à la suspension de la décision précitée au terme de l'arrêt n° 233 525 du 3 mars 2020.

1.7. Le 25 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cette décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un titre de séjour.*

□ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2009 par le Tribunal Correctionnel (sic) de Bruxelles à une peine devenue définitive de travail de 200 heures. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 23.04.2013 par le Tribunal Correctionnel (sic) de Bruxelles à une peine devenue définitive de travail de 120 heures. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2017 par le Tribunal Correctionnel (sic) de Bruxelles à une peine devenue définitive de probation de 20 mois emprisonnement subsidiaire : 20 mois. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2019 par le Tribunal Correctionnel (sic) de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois de prison. Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits et étant donné la répétition de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

□ 12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié (sic) le 24.11.2017. Cette interdiction n'est pas suspendue ni levée.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 1998, mais depuis le 29.06.2017 Il n'a plus de droit de séjour en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé depuis de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 29.06.2017, du 24.11.2017 et du 06.03.2019 qui lui ont été notifiés le 06.07.2017, le 24.11.2017 et le 06.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 24.11.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2009 par le Tribunal Correctionnel (sic) de Bruxelles à une peine devenue définitive de travail de 200 heures.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 23.04.2013 par le Tribunal Correctionnel (sic) de Bruxelles à une peine devenue définitive de travail de 120 heures.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2017 par le Tribunal Correctionnel (sic) de Bruxelles à une peine devenue définitive de probation de 20 mois emprisonnement subsidiaire : 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2019 par le Tribunal Correctionnel (sic) de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois de prison.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits et étant donné la répétition de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 24.01.2020 être en Belgique depuis 1998. Il dit avoir, depuis peu de temps, une relation stable sur le territoire, mais pas d'enfants mineurs. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. De plus, L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a, à ce jour, pas introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. [B.A.] a, en outre, de la famille proche en Belgique, dont sa mère et un de ses frères. Le fait que des membres de sa famille séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « es rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Il est à noter que [B.A.] évoque spontanément son frère Harlem dans le questionnaire. Celui-ci réside au Congo et pourrait être un soutien pour l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine. Mais, très vite, il demande d'effacer le nom de son frère du document, parce que, dit-il, « il ne s'entend pas du tout avec lui », éliminant de ce fait tout lien avec le Congo. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé mentionne des problèmes médicaux. Déjà dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, Introduite le 23.07.2016, [B.A.] avait, entre autre, évoqué des problèmes de santé empêchant un retour vers le Congo. L'administration avait à l'époque décidé de ne pas prêter foi à ses arguments et la requête avait été déclarée

irrecevable le 29.06.2017. La seconde demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé le 25.10.2018 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, a été déclarée recevable mais non-fondée le 06.03.2019. En effet, dans son rapport du 28.02.2019, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. De plus, une fonctionnaire de l'Office des étrangers, qui se trouve en Congo nous a confirmé le 18.02.2020 (voir le dossier administratif) que tous les médicaments sont disponibles et accessibles à l'hôpital de Ngaliema où l'intéressé pourra être suivi. Les déclarations de l'intéressé selon lesquelles son traitement serait trois fois plus cher au Congo sont donc contredites par le médecin, [B.A.] n'apportant aucune preuve de ce qu'il avance. Son état de santé ne l'empêche pas de voyager et d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo (RDC). Le dossier médical ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical, cette affection médicale n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Congo. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Les arguments qu'il avance appartiennent à la sphère privée : il ne connaît pas le Congo, il n'y a pas de famille et le traitement de sa maladie (voir plus haut) lui serait inaccessible. Les raisons personnelles invoquées ne sont pas suffisantes pour être acceptées comme une circonstance extraordinaire empêchant un retour vers le pays d'origine. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

[...]

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]. ».

2. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

3. Examen de l'incidence l'arrêt n° 233 525 du 3 mars 2020 du Conseil sur la présente cause

Il appert de l'exposé des faits que par un courrier daté du 25 octobre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme

d'une décision prise le 6 mars 2019 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit, le 8 avril 2019, un recours en suspension et annulation contre cette décision devant le Conseil de céans, recours qu'il a réactivé par la voie de mesures urgentes et provisoires et qui a donné lieu à la suspension de l'exécution de la décision précitée au terme de l'arrêt n° 233 525 du 3 mars 2020.

Il est dès lors indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, exécution qui pourrait entraîner un risque de préjudice grave et difficilement réparable en violation de l'article 3 de la CEDH conformément à la teneur de l'arrêt précité.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 25 février 2020, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. RHAZI

V. DELAHAUT